

# **Décret n° 80-900 du 17 novembre 1980 modifié relatif à opérations effectuées dans les laboratoires ou ensembles de recherches relevant du ministre chargé des Universités**

Universités ; Budget - JO du 19-11-1980

*Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. par L. n° 71-557 du 12-07-1971, n° 75-573 du 04-07-1975, n° 78-753 du 17-07-1978 et n° 79-4 du 21-1-1979 ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 ; D. n° 69-612 du 14-6-1969 ; not. art. 38 ; D. n° 69-930 du 14-10-1969 ; avis CNESER ; Cons. État, sect. int., entendu*

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux essais, recherches, études ou analyses, dénommés ci-après "opérations", effectués dans des laboratoires ou ensembles de recherches relevant des universités ou des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, ou des organismes nationaux de recherche, ou des établissements publics d'enseignement supérieur, placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des Universités, pour le compte de tiers ou avec une participation extérieure.

## **TITRE PREMIER**

### **Opérations effectuées pour le compte de tiers**

Art. 2. - Sont réputées effectuées pour le compte de tiers les opérations exécutées par les organismes ou établissements mentionnés à l'article premier pour le compte de toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, autre que cet établissement ou organisme.

Art. 3. - Les opérations mentionnées à l'article précédent ne peuvent être entreprises qu'aux termes d'un contrat prévoyant la perception par l'établissement ou l'organisme prestataire d'une rémunération en contrepartie du service rendu.

Pour les opérations d'un montant inférieur à une somme fixée par arrêté conjoint du ministre du Budget et du ministre chargé des Universités, le contrat peut revêtir une forme simplifiée.

Art. 4. - Le contrat prévu à l'article 3 est conclu au nom de l'établissement ou de l'organisme prestataire :

a) Par le président de l'université lorsque les opérations sont effectuées dans des laboratoires ou ensembles de recherches relevant de l'université, des établissements qu'elle groupe et des établissements qui lui sont rattachés par décret ; le président de l'université ne peut déléguer sa signature qu'à un délégué unique pour l'ensemble des contrats de recherche ;

b) Par les directeurs des unités d'enseignement et de recherche lorsqu'ils sont habilités par décret à passer des contrats pour les opérations effectuées dans les laboratoires relevant de ces unités ; dans ce cas, le directeur doit rendre compte desdits contrats au président de l'établissement ou à son délégué ;

c) Le président ou le directeur de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant des universités dans les conditions prévues au a) ;

d) Le directeur de l'établissement public d'enseignements supérieurs ou ayant vocation à la recherche non soumis aux dispositions de la loi susvisée du 12 novembre 1968 ;

e) Le directeur de l'Institut national d'astronomie et de géophysique et les directeurs des centres astronomiques et géophysiques habilités à signer les contrats de recherche.

Art. 5. - Les contrats conclus par les présidents d'université ou les présidents ou directeurs d'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant des universités sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 38 du décret du 14 juin 1969 susvisé.

Lorsque les opérations doivent être effectuées dans un laboratoire ou par une équipe de recherche liés à un organisme national de recherche, l'avis de l'autorité responsable de cet organisme est sollicité dans les conditions prévues à l'accord de coopération ou d'association entre cet organisme national et l'université.

Pour la réalisation d'opérations résultant de contrats passés par des laboratoires ou formations relevant directement d'un organisme national de recherche, mais accueillis, aux termes d'un accord de coopération, dans les locaux d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur, l'avis du président de cette université ou du directeur de cet établissement est sollicité par l'organisme concerné, selon les modalités fixées par l'accord de coopération.

Pour la réalisation des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents, l'établissement ou l'organisme prestataire et l'établissement ou l'organisme associé décident d'un commun accord celui d'entre eux qui assure la gestion des opérations.

Art. 6. - La rémunération par le cocontractant de l'établissement ou de l'organisme prestataire est fixée par contrat. Elle doit être au moins égale au prix de revient.

Art. 7. - Le contrat peut prévoir la fourniture directe, par le cocontractant, de matières premières et de matériels à l'établissement ou l'organisme prestataire.

Le contrat peut stipuler que des personnels rémunérés par le cocontractant et extérieurs à l'établissement ou l'organisme prestataire sont mis à la disposition de celui-ci pour l'exécution des opérations contractuelles. Ces personnes doivent, dans ce cas, figurer à un état annexé au contrat.

Le contrat doit contenir une clause déterminant les droits de propriété industrielle et les conditions de publication et d'exploitation des résultats des recherches. Il doit préciser si le matériel acquis pour l'exécution des opérations est ou non la propriété de l'établissement ou de l'organisme prestataire.

## TITRE II

### **Opérations effectuées avec une participation extérieure.**

Art. 8. - Les opérations effectuées par les établissements et organismes mentionnés à l'article premier, avec la participation d'une autre personne intéressée, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, dans la définition du programme, son déroulement et son financement, sans que l'établissement ou organisme soit dessaisi de la direction et du résultat des travaux, font l'objet d'un contrat auquel sont applicables les articles 4 et 5 du présent décret.

Toutefois, un contrat n'est pas obligatoire lorsque la participation est accordée par l'État sous la forme d'une subvention.

Art. 9. - Le contrat prescrit à l'article précédent détermine les modalités de la participation mentionnée à cet article. Il évalue le prix de revient des opérations effectuées conformément aux

dispositions de l'article 6. Lorsqu'elle a un caractère financier, la participation prévue à l'article 8 peut ne représenter qu'une partie de ce prix de revient.

### TITRE III

#### **Dispositions communes**

Art. 10. - Les présidents des universités et les directeurs des établissements ou organismes mentionnés à l'article premier doivent présenter, chaque année, un rapport au ministre chargé des Universités et au ministre chargé de la Recherche sur les opérations effectuées conformément aux dispositions du titre premier et du titre II du présent décret.

Art. 10-1 (*ajouté par le décret n° 99-819 du 16 septembre 1999*). - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

[1.](#) Modifié par le décret n° 99-819 du 16-09-1999 (JO du 19-09-1999).